



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°7 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-
Turdine - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69)**

Décision n°2021-ARA-2227

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2227, présentée le 4 mai 2021 par la commune de vindry-sur-Turdine, relative à la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 juin 2021;

Considérant que la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine (69), qui compte 2 695 habitants (INSEE 2016) sur une surface de 473 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui l'identifie comme un pôle de niveau 1 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de la commune de Tarare ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste uniquement à réorganiser le secteur du Moulin de la commune déléguée pour :

- réaménager les abords du stade existant en portant le nombre de places de stationnement à hauteur de 60 (dont deux places réservées à la recharge de véhicule électrique), en ajoutant des emplacements réservés au stationnement de vélos et en réalisant des aménagements paysagers ;
- développer les activités en lien avec la jardinerie ;
- sécuriser l'arrivée dans le secteur en réalisant notamment un rond point ainsi que des cheminements réservés aux piétons ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet se fonde principalement sur l'occupation actuelle du site, dans une dent creuse entourée de zones artificialisées ; qu'il prévoit ainsi une diminution de 0,84 hectares (ha) de la zone agricole A pour augmenter de 0,04 ha la zone d'équipement Ue et de 0,80 ha la zone d'activités Ui ;

Considérant qu'en matière d'enjeux de préservation du milieu naturel, le projet se trouve en dehors d'inventaire réglementairement reconnu et uniquement dans la trame verte (espace perméable surfacique) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ; qu'un pré-diagnostic faune flore a été réalisé par un bureau d'études dont la conclusion ne

met pas en évidence d'enjeu particulier relatif à la faune et à la flore protégées ; que la commune s'est engagée lors de la réunion des personnes publiques associées (PPA), à suivre la recommandation dudit bureau d'études en faisant réaliser les travaux entre les mois d'octobre et décembre afin d'« éviter tout impact direct de destruction de nichée » ;

Considérant que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69), objet de la demande n°2021-ARA-2227, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine - commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).